PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Urbanisation de l'ilôt 2 j compris entre la rue aux Laines, la place Jean Jacobs, la rue des Six-Aunes et la rue des Quatre-Bras.

- -

Toutes les prescriptions du Règlement communal sur les Bâtisses restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les prescriptions spéciales ci-après :

Art. I. - Zone de construction d'habitation, fermée.

L'ensemble de la zone est affecté à la résidence ou aux bureaux, ou à destination publique. Rue des Six-Aunes, le rez-de-chaussée des constructions est affecté à l'usage de garages privés.

a) Limite extrême des bâtiments :

Elle est de 7,50 m. à I0 m. rue des Six-Aunes ; de I2 à I8 m.rue des Quatre-Bras ; de 18 m. rue aux Laines ; et à 2 m. du fond des parcelles, place Jean Jacobs.

b) Hauteur obligatoire sous la corniche :.

La hauteur obligatoire sous la cornische des bâtiments situés rue des Quatre-Bras, rue aux Laines et place Jean Jacobs est fixée à I7,50 m.
Les bâtisses de la rue des Six-Aunes ont deux niveaux obligatoires: un garage privé au rez-de-chaussée et un étage réservé à la résidence.

Art. II. - Zone de cours et jardins obligatoire :

Un minimum de I/8 de la superficie totale des parcelles est réservée à la cour à air libre et à ciel ouvert.

Art. III. - Relotissement de l'ilôt.

Les nouvelles parcelles ont un minimum de 8 m. de largeur.
Les limites mitoyennes sont perpendiculaires aux alignements décrétés.

Art. IV. - Esthétique.

Les constructions ont un réel caractère architectural de manière à former un ensemble esthétique tant au point de vue des matériaux employés que de la couleur de ceux-ci.

N.B. - Sur proposition du Collège Echevinal, des dérogations aux prescriptions ci-dessus concernant la hauteur, la largeur et la profondeur des constructions peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou par son délégué.

- -